

(^h)
(N° 521.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1913.

Projet de loi relatif à des aliénations d'immeubles domaniaux (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 14 juillet 1913.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, Palais de la Nation,
Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces nécessaires (2) pour l'examen par la législature, un nouvel amendement au projet de loi déposé le 19 mars dernier (Doc. parl. n° 196) et relatif à des aliénations d'immeubles domaniaux.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Projet de loi n° 496.
Rapport, n° 275.

(2) Ces pièces sont déposées au greffe de la Chambre.

NOTE.

AMENDEMENT.

L'administration communale d'Ostende projette d'établir des installations maritimes le long de la rive gauche du canal de Bruges.

Des terrains, d'une surface de 9 h. 01 a. 64 c., à affecter à cet usage, ont été acquis par l'État en même temps que ceux destinés aux installations du chemin de fer et le Gouvernement s'est entendu avec la ville d'Ostende pour les lui céder au prix coûtant, augmenté des frais et des intérêts depuis la date des débours.

La dépense à rembourser au Trésor, établie à la date du 30 juin 1913, est de fr. 520,950.97

La ville doit, en outre, acquérir une bande de terrain domanial de 22 a. 67 c. 58 faisant partie des dépendances de la route longeant le canal et estimé fr. 9,070.32

Prix total fr. 530,001.29

Cette somme sera payable en 25 annuités de fr. 20,022.50, calculées sur la base d'un intérêt de 5 1/2 p. c. l'an, exigibles la première le 30 juin 1914 et les autres chacune à un an d'intervalle.

Amendement.

Ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi un paragraphe ainsi conçu :

14. La convention du 5 juillet 1913 portant cession à la ville d'Ostende, pour l'établissement d'installations maritimes, d'un bloc de terrain situé en cette ville, contenant 9 h. 24 a. 51 c., moyennant le prix de fr. 530,001.29 payable en 25 annuités de fr. 20,022,50.

Amendement.

Aan artikel 1 van het wetsontwerp een paragraaf toe te voegen, luidende als volgt :

14 De overeenkomst van 5 Juli 1913, houdende afstand aan de stad Oostende, voor het daarstellen van zeeinrichtingen, van een blok terrein gelegen te dezer stad, groot 9 h. 24 a. 51 c., mits den prijs van fr. 530,001.29 betaalbaar door middel van 25 annuïteiten van fr. 20,022,50.